

Règlement numéro 2025-513 concernant la prévention des incendies

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que le schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle prévoit que toute municipalité de son territoire devra adopter un règlement relatif à la prévention incendie;

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement numéro 2023-491 concernant la prévention des incendies afin d'harmoniser la réglementation de la Municipalité de Nominique concernant la prévention des incendies avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2023-491 et de le remplacer par un nouveau pour y ajouter des dispositions visant à assurer une amélioration constante de la gestion préventive en matière de sécurité incendie;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Nominique.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles en matière de prévention et de sécurité incendie de la Municipalité, et ce, en toute conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ARTICLE 4 – ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Nominique déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 5 – RESPECT DU RÈGLEMENT

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- d) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- e) Le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;
- f) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 7 - TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

Les termes qui ne sont pas définis à la section 1.4 du *Code national de prévention des incendies du Canada* (CNPI) ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

ARTICLE 8 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente :	Le directeur, le technicien préventionniste, tout officier du Service de sécurité incendie, la SOPFEU, la Sûreté du Québec, ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil.
Bâtiment :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
CBCS :	<i>Code de sécurité du Québec</i> (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3).
Chemin forestier :	Chemin en milieu forestier construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.
Chemin privé :	Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).
CNPI :	<i>Code national de prévention des incendies du Canada (modifié)</i>
Feux d'artifice en vente libre :	Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.
Feux d'artifice en vente contrôlée :	Pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la <i>Loi sur les explosifs</i> (L.R.Q. chapitre E-22)
Feu d'ambiance :	Feu de bois naturel, de branchage ou d'arbre fait dans un contenant ou sur le sol, dans le but de procurer de l'agrément.

Feu de brûlage :	Feu effectué dans un contenant ou sur le sol, à l'extérieur d'un bâtiment, fait dans le but de détruire un amas de bois naturel d'arbres, de branches ou de résidus végétaux.
Feu de foyer extérieur :	Feu de bois naturel, de branchage ou d'arbre fait dans un foyer extérieur conforme dans le but de procurer de l'agrément.
Foyer au propane ou au gaz :	Appareil de combustion conçu exclusivement pour une utilisation à l'extérieur, alimenté par du propane ou du gaz naturel, muni d'un brûleur fermé et contrôlé, fabriqué conformément aux normes reconnues (ULC ou CSA) et destiné à la production de flammes décoratives ou de chauffage d'appoint.
Lanterne volante :	Équipement aussi appelé lanterne céleste ou lanterne thaïlandaise et qui sont des ballons à air chaud traditionnels conçus d'un brûleur qui, une fois allumés, s'élèvent dans les airs.
Propriétaire :	Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
Service de sécurité incendie :	Service de la sécurité incendie de Nominique
SOPFEU :	Société de protection des forêts contre le feu

NORMES APPLICABLES

ARTICLE 9 - CODE

Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII — Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies — Canada (modifié) » en vigueur, avec ses modifications, présentes et à venir (désigné dans le présent règlement par le mot « CBCS »), publié par le Conseil national de recherches du Canada, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Nominique et constitue une partie intégrante du présent règlement, sous réserve des modifications du présent règlement. Le CBCS est joint comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les modifications apportées au Code font partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par le conseil municipal. De telles modifications entrent en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Nominique à la date fixée par le conseil municipal aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public.

Malgré les dispositions édictées au paragraphe 1, seules les sections I, III, IV et V de la division 1, du CBCS s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de Nominique.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

ARTICLE 10 - INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 11 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

La définition d'« autorité compétente », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du CNPI, tel que modifié par l'appendice 1 du code, est remplacé par la suivante :

« Le directeur, le technicien préventionniste, tout officier du Service de sécurité incendie, la SOPFEU, la Sûreté du Québec ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil à appliquer le présent règlement. »

ARTICLE 12 – DANGER NON PRÉVU ET SOLUTIONS DE RECHANGE

L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :

1° l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1 de la division B du CBCS;

2° l'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1 paragraphe b de la division A du CBCS.

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Elle peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1 paragraphe b de la division A du CBCS. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

Aux fins du présent article, le directeur, le directeur adjoint et le préventionniste du Service de sécurité incendie constituent la seule autorité compétente.

ARTICLE 13 – POUVOIRS GÉNÉRAUX

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux pompiers par la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, **entre 7 h et 19 h**, tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, unité d'habitation, structure ou équipement, afin de constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - i. Prendre des photographies des lieux;
 - ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
 - iii. Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de les faire;
 - iv. Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
 - v. Exiger que toute personne responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement fournisse, à ses frais, une attestation émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité;
 - vi. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.
- c) Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- d) Ordonner à tout propriétaire, locataire, occupant ou représentant de cesser ou suspendre les travaux, les activités ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux, ces activités ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou toute activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction.
- e) Exiger que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble lui soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent à la suite des vérifications, essais et/ou analyses, attestant de la conformité d'une activité, d'un matériau, d'un appareil, d'un dispositif, d'un système, d'un équipement ou d'un bâtiment afin de s'assurer de la conformité du présent règlement.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

À ce titre, la Municipalité, l'autorité compétente et ses préposés sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de leur intervention, et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

ARTICLE 15 – REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice. Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par l'autorité compétente.

PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 16 – VISIBILITÉ DES NUMÉROS CIVIQUES

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Être inscrit en chiffres arabes;
- b) Être placés en évidence et entretenus de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique et, advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire, être localisé sur la propriété du bâtiment ou sur la voie d'accès menant à celui-ci;
- c) En zone rurale, s'assurer que le poteau avec le numéro civique installé par la Municipalité de Nominingue est présent, entretenu et visible en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'incompatibilité, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 17 – CHEMIN PRIVÉ ET CHEMINS FORESTIERS

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur un chemin privé ou sur un chemin forestier présentant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Les exigences minimales pour qu'un chemin privé ou un chemin forestier soit considéré adéquat sont les suivantes :

- a) Avoir une largeur libre d'au moins six mètres (6 m), à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;

- b) Avoir une hauteur libre d'au moins cinq mètres (5 m);
- c) Comporter une pente maximale de 1:12,5 sur une distance minimum de quinze mètres (15 m);
- d) Être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- e) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de quatre-vingt-dix mètres (90 m) de longueur;
- f) Être relié à une voie de circulation publique.

L'entretien (dénivellement, élagage, etc.) des chemins privés et des chemins forestiers doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment, et ce, en tout temps.

L'autorité compétente peut statuer qu'un chemin privé ou un chemin forestier ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité, que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un pont, de la largeur du chemin ou autre raison. Dans un tel cas, il avise le propriétaire des bâtiments desservis par le chemin.

Dans le cas d'un chemin privé, l'autorité compétente peut demander au propriétaire du chemin d'effectuer les correctifs nécessaires.

L'autorité compétente pourrait convenir de solutions de rechange s'il est démontré que ces solutions permettent au service de sécurité incendie d'accéder au bâtiment en tout temps pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

ARTICLE 18 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

18.1 Panneaux électriques

Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés sur un rayon d'un mètre (1 m) de toute manière combustible conformément au *Code de construction* (RLRQ, C. B-1.1, r.2) en vigueur. Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés et munis d'une plaque de protection ou disjoncteurs à l'emplacement requis.

18.2 Cordons d'alimentation

Les cordons d'alimentation doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Doivent être homologués pour être utilisés;
- b) Ne peuvent être dissimulés sous un tapis recouvert de matériaux;
- c) Ne peuvent être fixés à la structure du bâtiment de façon permanente;
- d) Ne peuvent passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou d'une fenêtre, ni être coincés sous des meubles;
- e) Ne doivent pas être intégrés dans le plâtre, le ciment ou autre matériau de finition;
- f) Doivent être utilisés conformément aux exigences de la dernière version du CBCS.

18.3 Installations électriques portatives

Aux endroits accessibles au public, les installations électriques portatives non aériennes doivent être recouvertes par des protecteurs pour éviter qu'elles ne soient endommagées.

18.4 Pièces dénudées sous tension

Ces pièces doivent être protégées de tout contact accidentel au moyen de coffret approuvé ou autre forme de protection approuvée.

18.5 Câblage et fils

Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustible, de même que les canalisations non métalliques doivent être retirées d'un vide technique horizontal et de tout autre endroit, sauf :

- a) S'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du bâtiment;

- b) S'il est impossible de les retirer sans détériorer la structure ou le revêtement de finition du bâtiment.

ARTICLE 19 – ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Sont interdits, la garde ou le dépôt, à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat incendie.

ARTICLE 20 – DISPOSITION ET ENTREPOSAGE DES CENDRES

En sus des exigences prévues au CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Toutes cendres ou tout résidu de combustion doivent avoir reposé un minimum de sept (7) jours dans un contenant métallique muni d'un couvercle avant d'en disposer.
- b) Il est interdit de déposer des cendres à moins d'un mètre (1 m) :
 - i. D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - ii. D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - iii. D'un dépôt de matière inflammable ou combustible;
 - iv. Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible;

ARTICLE 21 – CHEMINÉES

21.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, peu importe le diamètre, desservant un appareil de chauffage à combustible, et ce, dans tous les types de bâtiments.

21.2 État de la cheminée

Lors d'une inspection, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou de l'occupant qu'il fasse certifier la conformité de la cheminée ou des appareils de chauffage par un évaluateur accrédité de l'Association des professionnels du chauffage (APC). Le rapport de certification devra être transmis dans le délai prescrit à l'autorité compétente.

ARTICLE 22 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

22.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, ayant un diamètre inférieur à trente (30) centimètres, desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce, dans tous les types de bâtiments.

22.2 Fréquence

Tout conduit à fumée relié à un appareil à combustible solide, de même que les cheminées, doit être ramoné au minimum une (1) fois par année.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'un tel appareil doit, sur demande de l'autorité compétente, être en mesure de démontrer que le ramonage des cheminées a été effectué au cours de la dernière année.

ARTICLE 23 – BORNE D'INCENDIE PRIVÉE

Toute borne d'incendie privée doit respecter les normes suivantes :

- a) Leur conception et leur installation doivent être conformes à la norme NFPA 24;
- b) Leur présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie;
- c) Une pastille de couleur conforme à la norme NFPA 291 doit être présente sur le panneau afin de connaître le débit fourni par la borne d'incendie privée;
- d) Doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;

- e) Doivent être accessibles en tout temps aux fins de lutte contre les incendies;
- f) Doivent être inspectées et testées à intervalle d'au plus douze (12) mois et après chaque utilisation;
- g) Installer une affiche mentionnant « hors-service » en cas de bris et aviser l'autorité compétente;
- h) Doivent être réparées dans les trente (30) jours de la connaissance d'une défectuosité.

ARTICLE 24 – EXTINCTEUR PORTATIF

Indépendamment de l'utilisation d'un appareil de combustion, tout bâtiment doit être muni d'un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC, placé dans un endroit accessible. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguisher ».

RÈGLES APPLICABLES AUX FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 25 – FOYERS EXTÉRIEURS

25.1 Foyer extérieur au bois

Aucun permis n'est requis pour un feu fait dans un foyer extérieur conforme.

- a) Un seul foyer extérieur conforme est autorisé par bâtiment principal;
- b) Le foyer extérieur doit être construit avec les matériaux suivants : pierre, brique, bloc de béton et/ou métal;
- c) Un foyer extérieur est conforme lorsqu'il répond à l'ensemble des critères suivants :
 - Est d'une dimension maximale d'un mètre (1 m) de longueur par un mètre (1 m) de largeur;
 - Est fermé sur toutes ses faces et la portion grillagée comporte des ouvertures d'un centimètre (1 cm) sur un centimètre (1 cm) maximum;
 - L'espace grillagé est d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m);
 - S'il y a une cheminée, elle est munie d'un « chapeau grillagé » afin de ne pas permettre aux étincelles et tisons de s'échapper de l'installation;
 - Situé à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes de la propriété;
 - Situé à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute construction combustible;
 - Situé à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute construction non combustible;
 - Ne peut être situé dans la bande riveraine ou dans le littoral;
 - N'est pas situé sous un arbre ou sous autre élément combustible, notamment, sans s'y limiter le câblage électrique;
 - Déposé sur une surface incombustible d'au moins un mètre (1 m) de diamètre, par exemple pierre, sable, tuiles ou béton;
 - Sous surveillance adéquate faite par un adulte afin d'éviter et de contrôler la propagation;
 - Le responsable est tenu de valider l'indice de la SOPFEU avant d'allumer le feu;
 - Moyen d'extinction à portée de main.
- d) Lorsqu'un foyer intérieur est converti pour une utilisation extérieure, le responsable doit se conformer aux normes du fabricant ainsi qu'à la réglementation applicable aux foyers extérieurs prévue au présent règlement.

25.2 Foyer au propane ou au gaz

Aucun permis n'est requis pour un feu réalisé dans un foyer au propane ou au gaz conforme, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) L'appareil doit être homologué par l'ULC ou la CSA;
- b) Les recommandations du fabricant doivent être respectées telles que prescrites.

ARTICLE 26 – FEUX D’AMBIANCE

Aucun permis n’est requis pour un feu d’ambiance.

- a) Un seul feu d’ambiance est autorisé par bâtiment principal;
- b) Un feu d’ambiance est conforme lorsqu’il répond à l’ensemble des critères suivants :
 - Est d’un diamètre maximal d’un mètre (1 m) et la hauteur ne doit pas excéder un mètre (1 m) de haut;
 - Situé à une distance minimale de trois mètres (3 m) des lignes de la propriété;
 - Situé à une distance minimale de dix mètres (10 m) de tout bâtiment;
 - Situé à une distance minimale de deux mètres (2 m) de végétaux, buissons et arbres;
 - Ne peut être situé dans la bande riveraine ou dans le littoral;
 - N’est pas situé sous un arbre ou sous autre élément combustible, notamment, sans s’y limiter le câblage électrique;
 - Sous surveillance adéquate faite par un adulte afin d’éviter et de contrôler la propagation;
 - Le responsable s’assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux;
 - Le responsable est tenu de valider l’indice de la SOPFEU avant d’allumer le feu;
 - Moyen d’extinction à portée de main.

ARTICLE 27 – BRÛLAGE

27.1 Déclaration préalable

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l’herbe, de la broussaille, du branchage d’arbres, d’arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des abattis ou d’autres bois non transformé et non traité, doit préalablement transmettre une déclaration (voir Annexe B) à l’autorité compétente avant d’allumer un feu de nettoyage.

- a) Un seul feu de nettoyage est autorisé par bâtiment principal;
- b) Un feu de nettoyage est conforme lorsque l’ensemble des critères suivants sont respectés :
 - Le responsable a transmis une déclaration auprès de la Municipalité un minimum de deux (2) jours ouvrables avant d’allumer le feu. Une fois cette déclaration transmise, l’autorité compétente en informe la centrale régionale;
 - Le responsable assure la surveillance constante. Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d’éviter la propagation;
 - Le responsable doit humidifier la zone concernée sur un rayon de cinq mètres (5 m);
 - La dimension du feu ne dépasse pas trois mètres (3 m) de hauteur par trois mètres (3 m) de largeur par trois mètres (3 m) de profondeur;
 - Situé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) des lignes de la propriété;
 - Situé à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de tout bâtiment;
 - Situé à une distance minimale de dix mètres (10 m) de la bande riveraine;
 - Situé à une distance minimale de trois mètres (3 m) de tous végétaux, buissons, arbres et câblage électrique;
 - Le responsable s’assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux;
 - Le responsable est tenu de valider l’indice de la SOPFEU avant d’allumer le feu;
 - Moyen d’extinction à portée de main.

27.2 Brûlage industriel

On entend par brûlage industriel, le brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d’un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- a) Défrichement en vue du passage d’une route ou d’un dégagement d’une route;
- b) Érection d’une ligne de transport d’énergie (électricité, gaz, etc.);
- c) Défrichement en vue de la construction d’une bâtisse commerciale ou industrielle;

- d) Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- e) Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains).

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage, auprès de la SOPFEU, tel que prescrit par la *Loi sur les forêts*.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle.

Une copie du permis de la SOPFEU doit obligatoirement être remise à la Municipalité par courriel à la réception (reception@nominingue.ca).

27.3 Limitation ou interdiction des activités de brûlage

- a) Les avis et décrets de la SOPFEU, lesquels limitent ou interdisent les activités de brûlage, ont préséance sur toute autorisation, déclaration et permis et toute personne est tenue de s’y conformer.
- b) L’officier désigné peut restreindre ou interdire toute activité de brûlage, de quelque nature que ce soit, si le propriétaire, son mandataire désigné ou toute personne sous leur responsabilité, fait défaut de respecter l’une des exigences de la déclaration ou du présent règlement ou si l’officier désigné constate que l’activité représente un danger pour la santé et la sécurité des personnes et du voisinage.

ARTICLE 28 – INTERDICTIONS RELIÉES AUX FEUX

Pour tout type de feu prévu au règlement, il est interdit :

- a) De brûler des matières telles que : matériaux de construction, bois (teint, traité ou peinturé, bois de chemin de fer, pneus, plastiques, revêtements de bâtiment, huiles et tous liquides inflammables, câbles électriques, styromousse, ordures ménagères et industrielles, textiles et toutes autres matières dangereuses;
- b) D’allumer, d’alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant;
- c) De brûler des matières résiduelles autres que du bois nature, générant une fumée de cette combustion qui soit non conforme aux lois et règlements en vigueur;
- d) De faire un feu qui met en péril la sécurité et les propriétés d’autrui;
- e) De laisser tout type de feu sans surveillance.

ARTICLE 29 – INDICE DE DANGER D’INCENDIE

La personne responsable du feu doit, en tout temps, vérifier l’indice de danger d’incendie auprès de la SOPFEU, et ce, même s’il a obtenu une autorisation de l’autorité compétente.

Indice BAS ou MODÉRÉ	Tous les types de feu sont permis selon la réglementation en vigueur.
Indice ÉLEVÉ	Seulement les feux extérieurs et les feux d’ambiance conformes sont permis selon la réglementation en vigueur.
Indice TRÈS ÉLEVÉ	Seulement les feux extérieurs conformes sont permis selon la réglementation en vigueur.
Indice EXTRÊME	Aucun feu n’est permis sur le territoire de la municipalité.

Par ailleurs, lorsque la Municipalité émet, par avis public, une interdiction de feu à ciel ouvert sur son territoire, aucun feu n’est donc autorisé, et ce, jusqu’à la levée de l’interdiction.

ARTICLE 30 - Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (classe 7.2.1/F.1)

30.1 Lieu d'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice pour consommateurs, en vente libre, doit être éloigné d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment et de véhicule et situé à l'extérieur d'un rayon de cinquante mètres (50 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

30.2 Entreposage

L'entreposage de feux d'artifice en vente libre doit être conforme à la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q., c. E-22).

30.3 Surveillance

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

La personne responsable doit avoir un moyen d'extinction à portée de main.

La personne responsable s'assure que les pièces pyrotechniques soient complètement éteintes avant de quitter les lieux.

30.4 Période autorisée

La période autorisée pour allumer des feux d'artifice est jusqu'à vingt-deux heures (22 h) les jours de semaine et jusqu'à vingt-deux heures (22 h) les jours de fin de semaine et jours fériés.

30.5 Vents

Lorsque les vents excèdent trente kilomètres par heure (30 km/h), les feux d'artifice sont prohibés.

30.6 Sécheresse

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sécheresse ou dès qu'une interdiction de la SOPFEU est émise.

ARTICLE 31 - PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT (CLASSE 7.2.2/F.2)

31.1 Utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement

L'utilisation de feux d'artifice pour artificiers doit respecter les obligations suivantes :

- Au moins quatorze (14) jours ouvrables précédents l'évènement, une demande devra être transmise par courriel à la réception (reception@nominique.ca) et comprendre le plan de l'artificier pour approbation par l'autorité compétente;
- L'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable du directeur du Service incendie de la Municipalité de Nominique pour tenir ce genre d'évènement;

31.2 Surveillance

L'organisateur de l'évènement comportant des pièces pyrotechniques à grand déploiement orchestré par un artificier devra obligatoirement avoir la présence de deux (2) pompiers du Service incendie de la Municipalité sur les lieux. Les frais engendrés pour la présence de ces deux (2) pompiers sera assumé entièrement par l'organisateur, et ce, pour un minimum de trois (3) heures payables.

La personne responsable doit avoir un moyen d'extinction à portée de main.

La personne responsable s'assure que les pièces pyrotechniques soient complètement éteintes avant de quitter les lieux.

31.3 Période autorisée

La période autorisée pour allumer des feux d'artifice est jusqu'à vingt-deux heures (22 h) les jours de semaine et jusqu'à vingt-deux heures (22 h) les jours de fin de semaine et jours fériés, sauf autorisation préalable du conseil municipal.

31.4 Sécheresse

L'utilisation de feux d'artifice ne peut être faite en période de sécheresse ou dès que l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est « Élevé » et plus.

ARTICLE 32 - LANTERNES VOLANTES

Seule l'utilisation de lanternes volantes biodégradables est autorisée et l'utilisateur doit respecter les règles du fabricant.

32.1 Lieu d'utilisation de lanternes volantes

Le lieu d'utilisation de lanternes volantes doit être éloigné d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de cinquante mètres (50 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

32.2 Vents

Lorsque les vents excèdent vingt kilomètres par heure (20 km/h), les lanternes volantes sont prohibées.

32.3 Sécheresse

L'utilisation ne peut être faite en période de sécheresse ou dès qu'une interdiction de la SOPFEU est émise.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 33 - POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 34 - INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

S'il s'agit d'une personne physique :

- i. Pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$).
- ii. Pour une récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

S'il s'agit d'une personne morale :

- i. Pour une première infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).
- ii. Pour une récidive, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans

les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 36 - CUMUL DE RECOURS

La Municipalité de Nominique peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 37 – ABROGATION

Le règlement 2023-491 concernant la prévention des incendies, adopté par le conseil le 11 septembre 2023 est abrogé dès l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 38 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l’unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le 1^{er} jour d’octobre de l’an deux mille-vingt-cinq (2025).

Francine Létourneau
Mairesse

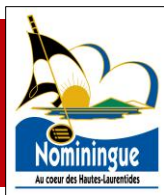
Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	8 septembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	8 septembre 2025
Adoption du règlement :	1 ^{er} octobre 2025
Avis public :	3 octobre 2025

ANNEXE A

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII — Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies — Canada (modifié) » en vigueur, avec ses modifications, présentes et à venir (désigné dans le présent règlement par le mot « CBCS »), publié par le Conseil national de recherches du Canada

Note : Cette annexe est disponible pour consultation sur place à l'hôtel-de-ville de la municipalité de Nominigue.



Déclaration de brûlage

À renvoyer dûment remplie à reception@nominique.ca au moins
2 jours ouvrables avant de faire du brûlage



1 IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE	
Nom et prénom :	Adresse (#civique, rue, appartement, ville, code postal) :
Courriel :	N° téléphone :
2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (si le demandeur n'est pas le propriétaire, joindre une procuration signée du propriétaire)	
Nom et prénom :	Adresse (#civique, rue, appartement, ville, code postal) :
Courriel :	N° téléphone :
3 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU FEU ☐ Propriétaire ☐ Demandeur ☐ Autre, remplir la section 3	
Nom et prénom :	Adresse (#civique, rue, appartement, ville, code postal) :
Courriel :	N° téléphone :
4 EMPLACEMENT DU BRÛLAGE	
Adresse :	Usage actuel du lieu (résidentiel, commercial, terrain vacant)
S'il s'agit d'un terrain vacant, indiquer N° de lot et voie de circulation :	Information sur le feu :
5 TYPE DE BRÛLAGE	
Brûlage	Date(s) prévues : Heure de début prévue : Heure de fin prévue :
Brûlage industriel	Date(s) prévues : Heure de début prévue : Heure de fin prévue : Permis de la SOPFEU : (remettre une copie à la Municipalité lors du dépôt de la demande)
Matières autorisées à brûler	☐ Branches d'arbres, d'arbustes, plantes ☐ Foin sec, paille, herbe, broussaille ☐ Terre noire ou légère ☐ Abattis ou autre bois non transformé et non traité
Équipement de protection	☐ Pelle ☐ Extincteur ☐ Boyau d'arrosage ☐ Chaudière à eau Autre :
6 SIGNATURE DU DEMANDEUR	
Le soussigné déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets et s'engage à déposer tous les documents requis pour l'analyse de la demande. Il comprend que le présent formulaire ne constitue en aucun temps un permis.	
Date :	Signé à : <i>SIGNATURE DU DEMANDEUR</i>

Extrait du règlement 2025-513

Article 27 – BRÛLAGE

27.1 Déclaration préalable

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des abattis ou d'autres bois non transformé et non traité, doit préalablement transmettre une déclaration (voir Annexe B) à l'autorité compétente avant d'allumer un feu de nettoyage.

- a) Un seul feu de nettoyage est autorisé par bâtiment principal;
- b) Un feu de nettoyage est conforme lorsque l'ensemble des critères suivants sont respectés :
 - Le responsable a transmis une déclaration auprès de la Municipalité un minimum de deux (2) jours ouvrables avant d'allumer le feu. Une fois cette déclaration transmise, l'autorité compétente en informe la centrale régionale;
 - Le responsable assure la surveillance constante. Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d'éviter la propagation;
 - Le responsable doit humidifier la zone concernée sur un rayon de cinq mètres (5 m);
 - La dimension du feu ne dépasse pas trois mètres (3 m) de hauteur par trois mètres (3 m) de largeur par trois mètres (3 m) de profondeur;
 - Situé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) des lignes de la propriété;
 - Situé à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de tout bâtiment;
 - Situé à une distance minimale de dix mètres (10 m) de la bande riveraine;
 - Situé à une distance minimale de trois mètres (3 m) de tous végétaux, buissons, arbres et câblage électrique;
 - Le responsable s'assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux;
 - Le responsable est tenu de valider l'indice de la SOPFEU avant d'allumer le feu;
 - Moyen d'extinction à portée de main.

27.2 Brûlage industriel

On entend par brûlage industriel, le brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- Défrichement en vue du passage d'une route ou d'un dégagement d'une route;
- Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- Défrichement en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains).

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage, auprès de la SOPFEU, tel que prescrit par la *Loi sur les forêts*.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle.

Une copie du permis de la SOPFEU doit obligatoirement être remise à la Municipalité par courriel à la réception (reception@nominique.ca).

27.3 Limitation ou interdiction des activités de brûlage

- a) Les avis et décrets de la SOPFEU, lesquels limitent ou interdisent les activités de brûlage, ont préséance sur toute autorisation, déclaration et permis et toute personne est tenue de s'y conformer.
- b) L'officier désigné peut restreindre ou interdire toute activité de brûlage, de quelque nature que ce soit, si le propriétaire, son mandataire désigné ou toute personne sous leur responsabilité, fait défaut de respecter l'une des exigences de la déclaration ou du présent règlement ou si l'officier désigné constate que l'activité représente un danger pour la santé et la sécurité des personnes et du voisinage.